

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 8 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 46  
Nombre de membres présents : 32

Nombre de procurations : 10  
Nombre de votants : 42

### Membres présents

ZANNETTACCI Pierre-Jean - DOUILLET José - PEYRICHOU Gilles - FRAGNE Yvette - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques  
CHAVEROT Franck - ROSTAING TAYARD Dominique - BERNARD Charles-Henri - CHERMETTE Richard - BATALLA Diogène  
CHERBLANC Jean-Bernard - CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves - THIVILLIER Alain - GONIN Bertrand - MOLLARD Yvan  
RIBAILLIER Geneviève - ALESSI Thomas - CHAVEROT Virginie - GRIMONET Philippe - SORIN Nathalie - PAPOT Nicole -  
REVELLIN-CLERC Raymond - LAROCHE Olivier - LAURENT Monique - MARTINON Christian - MARION Geneviève -  
ANCIAN Noël - CHIRAT Florent - MONCOUTIE Lucie - TERRISSE Frédéric

### Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

MC CARRON Sheila à DOUILLET José - FOREST Karine à LOMBARD Daniel - GOUDARD Alexandra à SORIN Nathalie -  
BRUN-PEYNAUD Annick à Charles-Henri BERNARD - LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond -  
BOURBON Marlène à LAROCHE Olivier - GONNON Bernard à CHIRAT Florent - MAGNOLI Thierry à CHAVEROT Virginie  
GRIFFOND Morgan à ZANNETTACCI Pierre-Jean - ROSTAGNAT Annie à MOLLARD Yvan

### Membres Absents Excusés

BOUSSANDEL Sarah - LAVET Catherine - LEON Elvine - PUBLIE Martine

Secrétaire de Séance : BERNARD Charles-Henri

## OBJET : TARIFS SPANC EVOLUTION DES REDEVANCES

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-19 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1331-11-1 ;

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment **la compétence Assainissement Non Collectif** ;

**Vu** le projet de territoire, et notamment le **besoin « S'engager » et l'enjeu « Maitriser la ressource en eau »** ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Assainissement en date du 16 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances / Assainissement en date du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 8 décembre 2022 ;

**Considérant** que par obligation réglementaire, le service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public industriel et commercial (SPIC) et doit donc être équilibré en recettes et dépenses. Il est financé par des redevances payées par les usagers pour les opérations de contrôle.

**Considérant** que le budget annexe du SPANC ne peut pas être abondé par le budget général.

**Considérant** que les redevances sont inchangées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement : 40 € par an
- Contrôle de conception correspondant à l'examen préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif pour toutes les installations (neuves ou réhabilitées) : 70 €
- Contrôle de réalisation correspondant à la vérification de l'exécution d'un assainissement non collectif pour toutes les installations (neuves ou réhabilitées) : 130 €
- Diagnostic vente : 120 €

**Considérant** que le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation en fournissant à l'acquéreur un rapport de contrôle délivré par le SPANC et daté de moins de 3 ans (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation). Dans certains cas, un contrôle spécifique doit donc être organisé.

**Considérant** que le montant de la redevance est actuellement sous-évalué au regard de la prestation à réaliser. Il est donc proposé d'augmenter le tarif du diagnostic vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de le porter à 240 € au lieu de 120 €.

**Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve le montant des redevances d'assainissement non collectif comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**
  - **Contrôle périodique de bon fonctionnement : 40 € par an**
  - **Contrôle de conception pour toutes les installations (neuves ou réhabilitées) : 70 €**
  - **Contrôle de réalisation pour toutes les installations (neuves ou réhabilitées) : 130 €**
  - **Diagnostic vente : 240 € ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe assainissement non collectif, chapitre 70 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Affichée et Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.